



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
3 juin 2016  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 22-24 août 2016

Point 2 a) i) de l'ordre du jour provisoire\*

**Application de la résolution 6/6, intitulée**

**“Suivi de la déclaration de Marrakech  
en faveur de la prévention de la corruption”,**

**et de la résolution 6/7, intitulée**

**“Promotion de l'utilisation des technologies de l'information  
et de la communication en vue de l'application  
de la Convention des Nations Unies contre la corruption”**

## Utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Document d'information établi par le Secrétariat

### I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a demandé au Secrétariat de structurer les ordres du jour provisoires des organes subsidiaires qu'elle a établis, de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats. Par ailleurs, dans sa résolution 6/7, elle a prié les organes subsidiaires pertinents de débattre de la promotion du recours aux technologies de l'information et de la communication aux fins de l'application de la Convention en vue de favoriser la transparence du secteur public et de combattre la corruption, et d'établir une liste des meilleures pratiques sur les moyens de renforcer et de promouvoir une telle utilisation.

2. Dans sa résolution 6/6, la Conférence a prié le Secrétariat de continuer, en coopération étroite avec les organisations internationales, partenaires et donateurs concernés, à mettre au point des études, des matériels de formation, des guides et

---

\* CAC/COSP/WG.4/2016/1.



des outils pour que les gouvernements et les organisations sportives puissent renforcer les mesures dans ce domaine.

3. Compte tenu de ces résolutions, et tel que l'a entériné le Bureau de la Conférence à sa réunion du 29 avril 2016, il a été décidé que la septième réunion intersessions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, qui se tiendra à Vienne du 22 au 24 août 2016, porterait sur les thèmes ci-après:

a) Recours aux technologies de l'information et de la communication aux fins de l'application de la Convention en vue de favoriser la transparence du secteur public et de combattre la corruption;

b) Protection de l'intégrité des sports en favorisant la bonne gouvernance des sports et en réduisant les risques de corruption auxquels ils sont exposés.

4. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail a recommandé qu'avant chacune de ses futures réunions, les États parties soient invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application. Il a prié le Secrétariat de préparer des documents d'information synthétisant les renseignements communiqués et décidé de tenir, durant ses réunions, des tables rondes réunissant des experts de pays ayant fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires en cours d'examen.

5. Conformément à la demande de la Conférence, la présente note a été établie sur la base des renseignements communiqués par les gouvernements sur l'application des articles 9, 10 et 13 de la Convention en réponse à la note verbale du Secrétaire général datée du 18 mars 2016 (note verbale CU 2016/111(A)/DTA/CEB/ISS) et au rappel correspondant du 26 avril 2016 (note verbale CU 2016/70(A)/DTA/CEB/ISS). Au 18 mai 2016, des réponses avaient été reçues de 27 États. Les réponses des 26 États suivants contenaient des informations relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chine, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Jamaïque, Japon, Maurice, Monténégro, Myanmar, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie et Turquie.

6. Avec l'accord des pays concernés, le texte intégral des réponses a été publié sur la page du site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime consacrée à la réunion<sup>1</sup>, et mis en ligne sur le site Web thématique créé par le Secrétariat<sup>2</sup>.

7. La présente note ne prétend pas à l'exhaustivité, son objectif étant plutôt de présenter une synthèse des éléments d'information communiqués par les États parties et les États signataires.

---

<sup>1</sup> [www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/working-group4.html](http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/working-group4.html).

<sup>2</sup> [www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/working-group-on-prevention.html](http://www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/working-group-on-prevention.html).

## II. Analyse des réponses des États parties et des États signataires

### A. Présentation du thème

8. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la corruption gagne en ampleur dans le monde. La quête d'innovation dans les initiatives de lutte contre la corruption, portée par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, a favorisé l'éclosion de nouvelles solutions intéressantes auxquelles il pourrait être recouru pour renforcer la transparence, instaurer la confiance dans l'administration publique et encourager davantage la participation sociale.

9. L'idée qui sous-tend l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour prévenir la corruption est qu'un accès direct des utilisateurs et des clients à l'information publique devrait, d'une part, encourager la transparence et la responsabilité, d'autre part, limiter l'interaction en face à face avec les agents publics, et partant, les occasions de corruption.

10. Tous les États qui ont envoyé des réponses ont reconnu combien il est important d'utiliser les technologies de l'information et de la communication. Les réponses reçues et les travaux antérieurs du Groupe de travail ont permis d'établir clairement que l'on recourt de plus en plus aux technologies de l'information et de la communication pour promouvoir l'intégrité dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques (article 9 de la Convention), renforcer les mécanismes d'information du public et améliorer la prestation de services publics (article 10 de la Convention). Les technologies de l'information et de la communication ont par ailleurs été fréquemment utilisées pour promouvoir la participation du public, notamment pour lui garantir un accès efficace à l'information, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, diffuser des informations sur les organismes nationaux de lutte contre la corruption et permettre d'accéder à ces organismes pour faciliter le signalement de cas de corruption (article 13 de la Convention).

11. Dans le domaine de la passation des marchés publics, les réponses reçues ont confirmé et renforcé la tendance, signalée à la sixième réunion du Groupe de travail, vers l'utilisation des outils Internet pour assurer la transparence du processus de passation des marchés et simplifier les procédures administratives liées à la participation aux appels d'offres.

12. Pour ce qui est de l'information du public, les États parties ont indiqué avoir largement fait usage des technologies de l'information et de la communication, d'une part, pour mettre en place, dans certains organismes gouvernementaux, des portails et sites Web centralisés de la transparence destinés à informer le public et à recueillir ses avis, d'autre part, pour adopter des solutions d'administration électronique permettant de simplifier les procédures administratives.

13. S'agissant de la participation de la société, les États parties ont fait observer que les technologies de l'information et de la communication étaient de plus en plus

utilisées pour impliquer davantage la société dans les processus décisionnels publics, sensibiliser aux risques de corruption, informer le public et rendre plus visible l'action des organismes de lutte contre la corruption. De plus, le recours aux sites Web spécialisés et aux applications de téléphonie mobile pour faciliter le signalement des actes de corruption, notamment sous couvert d'anonymat, semblait en plein essor.

14. Quelques pays, appelant l'attention sur les risques de corruption associés à l'introduction de nouvelles solutions technologiques, ont souligné qu'il était nécessaire de faire face à ces risques dès la première occasion.

## **B. Mesures adoptées par les États pour utiliser les technologies de l'information et de la communication et se mettre en pleine conformité avec la Convention**

### **Intégrité dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques**

15. L'article 9 de la Convention exige des États parties qu'ils prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces pour prévenir la corruption. Ces systèmes devraient répondre à la nécessité, d'une part, d'assurer, au public et aux soumissionnaires potentiels, un accès large à l'information, notamment aux renseignements sur les critères de sélection et d'attribution, d'autre part, de simplifier le processus de passation des marchés.

16. Pour la sixième réunion du Groupe de travail tenue en 2015, un certain nombre de pays, dont l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Chine, l'Équateur, Israël, le Japon, la Malaisie, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pérou, le Portugal, le Rwanda, la Serbie et l'Uruguay, ont souligné qu'ils avaient recours à des solutions informatiques nouvelles pour renforcer l'intégrité du processus de passation des marchés et accroître la transparence. Les pratiques dont ils ont fait état avaient trait à la publication d'avis de passation de marchés sur des sites Web gouvernementaux, à la mise en place de portails Internet de passation de marchés publics donnant aux futurs participants intéressés la possibilité de télécharger des modèles de documents et à l'introduction de solutions électroniques entièrement intégrées de passation de marchés, sans support papier.

17. D'après les informations reçues en 2016 de l'Algérie, de l'Arménie, de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de la Jamaïque, de Maurice, de Panama, de Paraguay et de la Turquie, cette tendance se serait renforcée, ce qui témoigne de l'importance des technologies de l'information et de la communication dans les systèmes de passation de marchés publics. En outre, un certain nombre d'États ont indiqué être passés de systèmes d'information passifs à des systèmes permettant une interaction entre utilisateurs et clients.

18. Certains pays, en l'occurrence l'Algérie et le Panama, ont fait savoir que, dans un proche avenir, ils mettraient en service des portails de passation de marchés en

ligne qui devraient simplifier et intégrer les procédures de passation. D'autres comme l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Grèce, la Jamaïque, le Japon, Maurice, le Paraguay, le Portugal, la République-Unie de Tanzanie, la Slovénie et la Turquie utilisaient déjà activement des plates-formes en ligne tant pour assurer la transparence du processus de passation de marchés publics que pour simplifier la soumission des offres.

19. L'Arménie et les Philippines ont déclaré utiliser une plate-forme électronique pour donner accès aux informations sur la passation des marchés et pour sensibiliser à la législation dans ce domaine.

20. Un autre groupe d'États, qui comprend notamment l'Autriche, l'Équateur, l'Espagne, le Japon et la Turquie, aurait mis en service une plate-forme intégrée de passation de marchés en ligne, sans support papier, qui permet de publier des avis de passation de marchés, de télécharger et de soumettre la documentation relative aux appels d'offres, ainsi que d'enregistrer les marchés adjugés.

21. De plus, quelques États parties ont opté soit pour plusieurs systèmes fondés sur Internet soit pour un système offrant des fonctions additionnelles qui pourraient s'avérer utiles dans la prévention et la détection d'irrégularités et de cas de corruption.

22. La Bosnie-Herzégovine a noté qu'elle avait mis en place deux systèmes de passation de marchés publics fondés sur Internet. Le système d'appels d'offres électronique mettait la documentation relative aux appels d'offres à disposition sur le portail de passation des marchés publics, permettant ainsi aux soumissionnaires d'obtenir des éclaircissements précis auprès des pouvoirs adjudicateurs. L'Agence des marchés publics a mis au point un système d'information unique, qui permet de publier des avis concernant les procédures de passation de marchés publics et de soumettre des rapports, et contient également un registre des pouvoirs adjudicateurs et soumissionnaires nationaux.

23. L'Allemagne a indiqué que les pouvoirs adjudicateurs et les soumissionnaires pouvaient présenter des observations sous forme électronique. Toutes les informations relatives à la passation de marchés publics, notamment les appels d'offres et les critères de sélection et d'attribution, étaient publiées tant sur la plate-forme en ligne de l'Allemagne que sur celle de l'Union européenne. En 2018, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication deviendrait obligatoire pour toutes les procédures de marchés publics aux niveaux central et des *Länder*.

24. La Grèce a souligné avoir mis en place un Système national de passation électronique de marchés publics, solution intégrée qui permet de préparer et de publier des avis de passation des marchés, de soumettre des offres, de les évaluer, d'établir et de signer des marchés. Les informations relatives aux marchés adjugés sont diffusées sur le "Système d'information Diavgeia" et dans le "Registre électronique central de passation des marchés publics".

25. La Jamaïque a fourni des informations concernant le lancement d'un système électronique gouvernemental de passation des marchés publics, plate-forme en ligne pour la publication des avis de passation et des dossiers d'appel d'offres, la soumission et la réception des offres, ainsi que leur évaluation et leur sélection par

les pouvoirs adjudicateurs. Les organismes publics avaient également obligation de publier les avis de passation sur la page Web du Service de l'information de la Jamaïque consacrée à la passation des marchés publics. En outre, un formulaire de dépôt de plainte concernant la qualité des travaux exécutés post-contrat a été mis en ligne sur le site Web du Bureau chargé du contrôle général des marchés publics pour que le public puisse faire part de ses observations sur l'exécution de travaux dans sa communauté.

26. Maurice a annoncé avoir lancé un système de passation en ligne pour faire face aux risques particuliers liés à la corruption dans la passation de marchés publics. Outre la publication en ligne des offres et de la documentation relative aux appels d'offres, ainsi que la soumission électronique des offres, le système permet de gérer les données de sorte que puissent être détectés surfacturation ou trucage des offres.

27. Le Paraguay a indiqué que trois systèmes informatiques étaient utilisés pour la gestion de la passation des marchés publics. Le premier, *l'Aplicación Mobile de Contrataciones Públicas "Contrataciones PY"* (Application mobile des marchés publics), est un outil de passation de marchés en ligne qui vise à améliorer les services fournis par la Direction nationale des marchés publics. Le deuxième, le *Sistema de compras por catálogo electrónico* (Système d'achat sur catalogue électronique), est une plate-forme Internet qui renferme des informations sur les procédures de passation de marchés publics. Le dernier, *Sistema Público de Informes y Reportes* (Système public d'informations et de rapports), est un outil du site Web du Bureau de la fiscalité qui donne accès aux informations sur les budgets et dépenses publics.

28. Le Portugal a fait état de l'utilisation, depuis 2003, d'un portail spécialisé pour la passation de marchés publics. Ce portail permet de télécharger gratuitement la documentation et les spécifications relatives aux appels d'offres. Il permet également de publier les avis de passation et d'assurer la gestion de l'échange d'informations en ligne. Il contient un outil de gestion des marchés qui met tous les marchés publics en ligne sur Internet et facilite le contrôle de leur exécution et la facturation électronique.

29. La Fédération de Russie a fait savoir que le Ministère du développement économique était l'organe chargé du fonctionnement du Système d'information unique sur la passation de marchés publics. Le système couvre tous les aspects relatifs au processus de passation, au contrôle de l'exécution et à la transparence des marchés.

30. La Slovénie a déclaré que la modification, en 2014, de la Loi sur l'accès à l'information avait renforcé la transparence des marchés publics. Les pouvoirs adjudicateurs avaient obligation de publier les informations concernant tous les nouveaux marchés dans les 48 jours suivant l'attribution du marché ou la sélection d'un partenaire dans le cadre d'un partenariat public-privé. Les informations étaient mises à la disposition du public sur un portail en ligne dédié à la passation de marchés publics. Des métadonnées relatives aux marchés étaient également publiées dans un format lisible sur machine et mises à jour tous les trimestres. En janvier 2016, le Ministère de la fonction publique a lancé une autre plate-forme électronique, STATIST, qui mettait à la disposition du public des informations actualisées, directes et complètes sur les marchés adjugés depuis 2013.

31. Les États-Unis ont indiqué que, pour promouvoir la transparence dans la passation de marchés publics au niveau fédéral, plusieurs systèmes électroniques permettant de détecter la fraude dans le processus avaient été mis en place. Le Système de gestion de l'attribution des marchés exige des entités candidates aux marchés fédéraux qu'elles communiquent des informations sur leurs activités commerciales, leur dispositif de facturation et le volume de leurs opérations, et qu'un numéro d'identification unique leur soit attribué. Les informations disponibles sur le site Web sont accessibles au public. Le Système fédéral de données sur les marchés met à la disposition du public des données sur tous les marchés fédéraux d'une valeur supérieure à 3 000 dollars. Il contient des informations sur les marchés, notamment sur l'entité adjudicatrice, l'entité chargée d'assurer l'exécution du marché, la valeur, le moment, la durée et le lieu du marché. De plus, un certain nombre de systèmes de passation en ligne mis en place par des organismes encouragent la transparence dans les contrats et sous-contrats passés par l'Administration fédérale. Toutes ces plates-formes sont réputées contribuer à la mise en place d'un système de réparation efficace pour les soumissionnaires peu convaincus de la loyauté de la procédure d'adjudication.

### **Information du public**

32. Assurer la transparence est essentiel pour prévenir efficacement la corruption. L'article 10 de la Convention souligne qu'il importe que le public soit tenu informé en exigeant des États parties qu'ils mettent en place des procédures ou des règlements efficaces permettant aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que sur les décisions administratives et les actes juridiques; simplifient les procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et diffusent activement des informations, y compris des rapports périodiques sur les risques de corruption dans l'administration publique.

*Recours aux technologies de l'information et de la communication pour donner accès à des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique*

33. De nombreux pays, dont l'Algérie, l'Allemagne, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, la Grèce et Maurice, ont souligné qu'il importait d'utiliser les technologies de l'information et de la communication pour tenir le public informé et le sensibiliser à la corruption. Divers portails en ligne sur la transparence ont été mis en place par des organismes publics aux niveaux central, régional et local pour donner des informations sur leurs structures et procédures internes. Les fonctionnalités de ces portails couvrent la fourniture d'informations de base sur la structure de l'administration publique, l'accès direct aux documents et l'interaction avec les utilisateurs.

34. Par exemple, en Arménie, un accès électronique a été donné au Registre public des entités juridiques du Ministère de la justice et à Datalex, portail en ligne du secteur judiciaire qui contient des informations sur la législation et la jurisprudence et offre des services électroniques aux citoyens.

35. L'Autriche a indiqué que l'on pourrait trouver dans le *Rechtsinformationssystem* des informations sur l'organisation, le fonctionnement et

les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que sur les décisions et les actes juridiques. En outre, des informations de base et des descriptions générales des procédures administratives étaient également disponibles sur les sites Web des ministères fédéraux.

36. La Bosnie-Herzégovine a déclaré que les organismes publics avaient obligation de publier, sur leurs sites Web officiels, des lois, des règlements, des rapports financiers, des décisions, des budgets, des marchés publics, des plans d'intégrité, des rapports annuels, des réglementations, et toute autre information utile à l'exercice de leurs activités quotidiennes.

37. En Chine, le site Web de la Commission centrale de contrôle de la discipline a donné accès à une base de données sur les lois et les réglementations.

38. L'Allemagne a déclaré que les informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration et des organismes publics, ainsi que sur la législation fédérale étaient disponibles en allemand et en anglais sur les sites Web officiels des organismes publics ou sur des portails spécialisés. Les données officielles étaient collectées puis mises à disposition sur un portail en ligne où des documents pouvaient être téléchargés gratuitement. Les rapports annuels sur les activités de lutte contre la corruption menées par l'administration publique, que tous les ministères fédéraux soumettaient au Ministère fédéral de l'intérieur, étaient également accessibles en ligne.

39. La Grèce a indiqué que, comme suite au lancement de son programme de transparence en octobre 2010, toutes les institutions publiques publiaient leurs actes et décisions sur Internet par l'intermédiaire de la plate-forme en ligne sur la transparence.

40. L'utilisation de plates-formes Internet pour assurer la transparence des activités internes de l'administration publique, notamment la transparence des procédures de recrutement et de l'accès aux déclarations de revenus et d'avoirs des fonctionnaires, a été soulignée par la Colombie comme étant une bonne pratique.

*Recours aux technologies de l'information et de la communication pour simplifier les procédures administratives et fournir des services*

41. Un phénomène nouveau que l'on a pu observer dans les réponses des États était l'utilisation des technologies de l'information et de la communication non seulement pour fournir des informations sur les services publics, mais aussi pour interagir avec les usagers et assurer de manière concrète des services aux citoyens.

42. Un certain nombre de pays, dont l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, Maurice et le Portugal, ont souligné qu'il importait de simplifier et de rationaliser l'accès aux services publics.

43. L'Algérie indique avoir mis au point des portails thématiques et sectoriels pour donner aux citoyens des informations sur l'administration publique et un accès interactif intégré aux services. Un portail électronique central a été mis en place pour recouper les informations de plus de 20 services gouvernementaux. Un centre d'appel a été créé pour faciliter l'interaction avec les organismes publics. La police et la Gendarmerie nationale ont mis en place des numéros d'urgence spéciaux pour favoriser une véritable interaction avec le public.



44. L'Azerbaïdjan annonce avoir mené des réformes dans la prestation de services publics pour améliorer la transparence et simplifier les procédures administratives. La collaboration entre entités publiques et privées a favorisé la création de centres dits "ASAN", conçus comme guichets uniques pour divers services gouvernementaux. Les centres utilisent un certain nombre d'innovations, notamment des outils électroniques comme e-queue, des sites Web et un centre d'appel, pour améliorer la transparence et la convivialité des procédures de service public.

45. Maurice a indiqué que les autorités locales utilisaient beaucoup leurs sites Web pour diffuser des informations sur la législation et les procédures les concernant, améliorer l'efficacité, simplifier les procédures administratives et limiter les occasions de corruption. Les services en ligne concernant l'obtention de licences, permis ou autorisations sont assurés par la Division du statut civil et au Département des douanes de l'Administration fiscale mauricienne. Soixante-neuf services en ligne sont accessibles sur la plate-forme électronique gouvernementale et 50 nouveaux services supplémentaires seront intégrés à la plate-forme en 2016 et 2017.

46. Le Portugal a fait savoir qu'un portail permettant une interaction directe des clients et des prestataires de services publics avait été mis au point. Plus de 905 services sont disponibles en ligne pour 161 agences ou entités publiques. Le programme SIMPLEX recourt à l'administration électronique pour simplifier les procédures des services publics, comme l'enregistrement d'une entreprise. Il remplace aussi l'octroi d'une licence par une procédure d'enregistrement et s'emploie à assurer une meilleure coordination entre les organes gouvernementaux.

*Recours aux technologies de l'information et de la communication pour mieux faire connaître les organes de lutte contre la corruption et informer le public de l'action menée par le gouvernement pour lutter contre la corruption*

47. Un certain nombre d'états, dont la Chine, la Jamaïque et les Philippines, ont estimé que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication constituait un outil essentiel pour assurer la transparence de leurs organes de lutte contre la corruption.

48. En Chine, par exemple, des portails en ligne et des applications de téléphonie mobile étaient utilisés pour assurer la transparence et renforcer l'information du public. On a également eu recours au site Web officiel de la Commission centrale de contrôle de la discipline, à une application mobile spécialement conçue et au compte spécial sur Webchat pour donner en temps réel des informations sur l'application de mesures disciplinaires et les inspections. Depuis le lancement du site Web officiel de la Commission, la Chine a publié des informations sur des cas de faute disciplinaire de 121 fonctionnaires au niveau central et de 1 169 fonctionnaires du niveau de directeur général.

49. Les Philippines ont indiqué que le Bureau de l'Ombudsman avait un site Web spécial qui mettait à la disposition des citoyens de nombreuses informations, notamment sur la Convention.

*Recours aux technologies de l'information et de la communication pour informer le public sur les activités financières du gouvernement*

50. Plusieurs pays, dont l'Arménie, la Jamaïque et la Slovénie, ont souligné qu'il importait de porter à la connaissance du public les transactions financières du gouvernement et les rapports d'audit, l'objectif étant d'encourager la transparence et la responsabilité de l'administration publique.

51. La Jamaïque a indiqué que le site Web du Bureau des marchés publics donnait un accès public aux rapports publiés par le Bureau.

52. La Slovénie a eu recours au système nouvellement établi "Supervizor" qui donne accès non seulement aux données financières, mais aussi aux informations sur les propriétaires d'entreprises et les liens potentiels entre soumissionnaires des marchés publics. L'application a été mise au point pour diminuer les risques d'irrégularités et d'abus de fonctions, ainsi que pour limiter la corruption systémique, la concurrence déloyale et le clientélisme dans la passation des marchés, tout en renforçant la responsabilité des fonctionnaires en vue d'une utilisation efficace et rationnelle des finances publiques. Depuis 2014, Supervizor intègre les transactions des entreprises appartenant à l'administration locale. Selon les informations, le système contiendrait des données sur environ 146 millions de transactions financières effectuées par l'administration publique et les agences locales entre 2003 et 2016 et permettrait de contrôler des dépenses publiques annuelles de 4,7 milliards d'euros. Il pouvait en outre rapprocher les transactions financières et les renseignements relatifs aux entreprises figurant dans le registre du commerce, notamment les noms des directeurs et des propriétaires, ce qui permettrait de mieux comprendre les liens entre secteurs public et privé. La Slovénie a indiqué que Supervizor constituait désormais un outil essentiel d'investigation qu'utilisaient les organes de réglementation et de contrôle.

### **Participation de la société**

53. L'article 13 de la Convention prévoit que les États parties doivent prendre des mesures pour favoriser la participation de la société civile, des organisations non gouvernementales et des communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public. Plus spécifiquement, au paragraphe 1, ces mesures consistent notamment à a) accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus; b) assurer l'accès effectif du public à l'information; c) entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités; d) respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, sous réserve de certaines restrictions prévues par la Convention.

54. L'article 13 exige en outre des États parties qu'ils veillent à ce que les organes de prévention de la corruption soient connus du public et qu'ils puissent être accessibles pour le signalement, y compris sous l'anonymat, de cas de corruption.

55. En 2013, le Groupe de travail, à sa quatrième réunion, s'est penché sur l'éducation du public, en particulier la participation des enfants et des jeunes et le rôle des médias et d'Internet, au titre de l'article 13 de la Convention. Le rapport du secrétariat et les réponses apportées par l'Algérie, l'Angola, l'Argentine, l'Autriche,

la Belgique, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Chili, la Chine, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, Israël, Maurice, le Mexique, Myanmar, le Nigéria, le Pérou, la Roumanie, la Serbie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) ont été mis en ligne<sup>3</sup>.

### **Accroître la transparence des processus de prise de décisions et promouvoir la participation du public à ces processus**

56. L'amélioration de la participation du public au processus de prise de décisions est l'une des stratégies indispensables pour promouvoir la transparence et la responsabilité et renforcer la confiance du public vis-à-vis des institutions. De nombreux États, dont l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Grèce, le Japon, le Paraguay, le Portugal et la Slovénie ont reconnu le rôle important que jouent les technologies de l'information et de la communication pour promouvoir l'accès à l'information et recueillir les avis et les contributions du public sur des initiatives politiques particulières.

#### *Utilisation de mécanismes de consultation institutionnalisés pour promouvoir la participation de la société*

57. Nombre de pays ont indiqué avoir mis en place des mesures facilitant la contribution du public aux prises de décisions.

58. Dans certains pays, dont l'Arménie et l'Équateur, le processus de prise de décisions a été institutionnalisé grâce à la création de structures spécialisées réunissant des représentants de la société civile et du secteur privé. Ces organes ont participé à des processus de consultation multipartite et formulé des recommandations que doivent examiner les organes gouvernementaux concernés et qui sont publiées ultérieurement sur Internet.

59. L'Arménie a signalé qu'un Conseil public avait été constitué comme organe consultatif pour rendre plus efficaces les échanges avec la société civile. Le Conseil avait son propre site Web, qui permettait à ses membres et au public de dialoguer. L'Arménie a également souligné le rôle important que jouaient les consultations publiques dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption. Une plate-forme anticorruption "gouvernement-société civile" avait également été mise en place.

60. L'Équateur a indiqué que le Conseil de participation civique et de contrôle social était l'organe chargé de promouvoir la participation de la société dans le pays. Ce Conseil assurait l'administration du processus de consultation et facilitait les débats publics, notamment sur son site Web faisant office de plate-forme de transparence. Le Conseil gérait également un système automatisé d'accès à l'information et aux registres publics.

#### *Utilisation de plates-formes Internet et de sites Web publics pour promouvoir la participation de la société*

61. L'analyse des réponses a fait ressortir une pratique intéressante, à savoir l'utilisation des sites Web publics et des applications de téléphonie mobile pour

<sup>3</sup> <http://www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/awareness-raising-measures.html>.

stimuler les débats publics sur des questions importantes et permettre aux citoyens et à la société civile de contribuer aux prises de décisions publiques.

62. Par exemple, la Bosnie-Herzégovine a déclaré avoir lancé une plate-forme Web “*eKonsultacije*” pour permettre aux citoyens et aux organisations de la société civile d’accéder à des informations actualisées et complètes sur le processus législatif. La plate-forme sert également de canal de communication pour les citoyens.

63. L’Allemagne a souligné que la participation des citoyens et la transparence étaient au cœur des principes de l’élaboration de ses politiques. Depuis 2014, le Gouvernement fédéral menait des études représentatives sur la qualité de la coopération entre les citoyens, les entreprises et l’administration publique. Des projets de lois étaient publiés en ligne et ouverts à la consultation. Le site Web de l’initiative du Gouvernement fédéral “*amtlich einfach*” permettait aux citoyens de faire des propositions sur la manière d’améliorer les projets de lois. La diffusion en direct de débats et d’audiences publics au Bundestag (Parlement allemand) donnait au public l’occasion de suivre le processus de prise de décisions publiques de manière directe et transparente.

64. La Grèce a indiqué qu’une plate-forme de discussion ouverte permettait aux citoyens de participer au processus d’élaboration de politiques et de lois. Des projets d’actes législatifs et des initiatives politiques étaient affichés sur le site Web et les citoyens et les organisations y étaient invités à formuler des observations, faire des propositions et exprimer leurs préoccupations. Dans de nombreux cas, les observations formulées étaient prises en compte dans le texte final. De même, des plates-formes numériques permettaient aux citoyens de présenter des idées et des propositions sur les moyens d’améliorer les services publics électroniques.

65. Le Japon a noté que la participation de la société à la prise de décisions était encouragée par la Loi relative à la procédure administrative qui, sur le portail d’administration électronique, rendait obligatoires les consultations publiques avant la publication d’une réglementation ou d’un acte administratif.

66. Le Portugal et le Paraguay ont indiqué que des portails citoyens en ligne étaient utilisés pour faciliter l’interaction entre les citoyens et l’administration publique.

67. La Fédération de Russie a signalé que les organes publics à tous les niveaux (fédéral, régional et local) recouraient largement aux technologies Internet et aux applications de téléphonie mobile pour impulser l’interaction entre citoyens et pour servir d’outil de consultations sur la législation et les politiques. Le portail Internet [www.roi.ru](http://www.roi.ru) donnait à chaque citoyen la possibilité de formuler une proposition politique à chaque niveau de l’administration. Toutes les propositions reçues étaient examinées par un groupe de travail spécial du niveau concerné. En outre, un portail en ligne fédéral permettait, aux différents niveaux législatifs, de formuler des observations sur des projets de lois et de mener, d’une part, des consultations entre partenaires, d’autre part, des évaluations de l’impact des réglementations. Des consultations publiques nationales étaient régulièrement organisées en ligne pour garantir la transparence des plans de passation des marchés des organismes publics.

68. La Slovénie a rappelé qu’elle utilisait Supervizor, l’application en ligne présentée précédemment, qui contribuait à améliorer la transparence des dépenses

sur fonds publics. L'outil s'était révélé particulièrement utile au niveau local, où les informations qui en étaient tirées avaient permis de renforcer la participation à l'élaboration de politiques et à l'allocation de ressources financières. Supervizor était utilisée par les conseillers municipaux, les comités municipaux de contrôle, les membres des conseils de direction d'écoles et d'institutions, pour des débats libres sur les priorités de dépenses de fonds publics au niveau local.

69. Les États-Unis ont indiqué que la participation de la société était encouragée au travers de plusieurs plates-formes et initiatives à haute visibilité. "We the People" était une plate-forme en ligne qui offrait une ligne directe aux citoyens pour faire part de leurs préoccupations à leur administration à travers des pétitions en ligne appelant le Gouvernement fédéral à prendre des mesures.

#### *Initiative "Open Government"*

70. Le Partenariat pour le gouvernement ouvert a été mentionné à maintes reprises dans les réponses des États, en particulier dans le contexte des données ouvertes. On a estimé que pour rendre l'administration publique plus transparente et promouvoir la responsabilité, il était important de mettre à la disposition du public l'ensemble des données gouvernementales et lui permettre d'analyser lui-même les données brutes.

71. Par exemple, le Japon a noté qu'à la lumière de la stratégie de données gouvernementales ouvertes lancée en 2012, plus de 80 % de la population avaient accès aux données ouvertes, 16 000 ensembles de données étant déjà enregistrés dans le catalogue de données en ligne. Dans la Fédération de Russie, plus de 12 500 ensembles de données avaient déjà été mis à la disposition du public.

72. Aux États-Unis, toutes les données gouvernementales étaient, par défaut, gérées dans des formats ouverts et exploitables par machine. Le Site Web du "Project Open Data (projet de données ouvertes)" permettait aux organismes fédéraux, au secteur privé, au public et à d'autres acteurs de voir dans le détail les progrès accomplis pour appliquer la politique de données ouvertes.

#### *Utilisation des sondages d'opinion pour recueillir les avis et promouvoir la participation de la société*

73. L'analyse des réponses des États parties a fait ressortir une autre pratique intéressante, à savoir l'utilisation des sondages d'opinion et des réactions des citoyens pour définir les réformes de lutte contre la corruption.

74. La Chine a noté qu'elle avait activement cherché à recueillir les réactions du public pour l'amener à participer davantage aux efforts de lutte contre la corruption. La Commission centrale de contrôle de la discipline et les autres autorités attitrées à cette tâche effectuaient régulièrement des sondages d'opinion. Une page Web spéciale du site de la Commission donnait aux citoyens la possibilité de faire des propositions et d'exprimer leurs avis.

#### **Assurer l'accès effectif du public à l'information**

75. Pour ce qui est de l'accès à l'information, deux approches complémentaires ressortaient des réponses reçues: permettre aux membres du public d'introduire des

demandes d'informations spécifiques auprès du gouvernement ou mettre des informations gouvernementales à leur disposition de manière proactive.

76. Plusieurs États parties, dont l'Arménie, les États-Unis, la Jamaïque, le Panama et la Slovénie, ont indiqué avoir adopté des lois spéciales relatives à l'accès à l'information, reconnaissant ainsi son importance comme outil de promotion de la transparence et de la responsabilité de l'administration publique. Par ailleurs, ces pays ont mis ces lois et procédures à la disposition du public sur Internet.

77. La Jamaïque a fait savoir que la procédure d'obtention d'un accès aux documents était publiée sur le site Web du Ministère de la justice. Les demandes d'informations pouvaient être faites par lettre, courrier électronique, téléphone, télécopie ou en personne.

78. L'Espagne, la Fédération de Russie, le Paraguay et le Portugal ont déclaré avoir activement eu recours aux technologies de l'Internet, notamment aux sites Web d'organes publics et aux portails de la transparence pour donner aux citoyens un accès à l'information.

79. La Slovénie a souligné qu'il importait de diffuser les informations publiques afin qu'elles puissent être réutilisées. Elle a mis en application en 2005 les dispositions de la Directive de l'Union européenne relative à la réutilisation des informations publiques, notamment par l'intermédiaire du système Supervizor.

80. Les États-Unis ont noté qu'au titre de la Loi sur la liberté de l'information (Freedom of Information Act), les organismes fédéraux étaient tenus de divulguer toute information demandée et d'afficher proactivement en ligne certaines catégories d'informations, les documents fréquemment demandés par exemple. La plupart des organismes fédéraux acceptaient des demandes d'informations par voie électronique, notamment sur le Web, par courrier électronique ou par télécopie. Un site Web créé en vertu de la Loi s'employait également à promouvoir la responsabilité en rendant publics des rapports trimestriels établis par les organismes et en présentant sous forme graphique des statistiques détaillées comparables par organisme et dans la durée. Le Bureau de l'éthique gouvernementale des États-Unis (United States Office of Government Ethics), qui est chargé de la supervision générale et du contrôle du programme d'éthique au sein de l'administration, a utilisé son site Web pour s'assurer que le public avait accès à l'information. Le Bureau a également utilisé les médias sociaux pour élargir son champ d'action à ses principaux partenaires externes et faire en sorte que les informations affichées leur soient plus utiles. De plus, des rapports de divulgation de situation financière de fonctionnaires nommés par décret présidentiel et confirmés par le Sénat étaient publiés, sur demande, depuis 1979.

**Entreprendre des activités d'information du public incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités**

81. Pour que les efforts de lutte contre la corruption portent leurs fruits, une large participation à la lutte contre la corruption et une forte adhésion de la société aux mesures gouvernementales s'imposent.

82. L'application de cette disposition de la Convention a déjà fait l'objet d'une analyse à la quatrième réunion du Groupe de travail en 2013 au cours de laquelle les

États ont eu des échanges sur leurs expériences en matière d'éducation publique, en particulier du point de vue de la participation des enfants et des jeunes et du rôle des mass médias et d'Internet.

83. À cette occasion, un certain nombre d'États parties, dont le Burundi, le Chili, la Chine, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, Israël, Maurice, le Nigéria et la Serbie, avaient indiqué recourir aux technologies de l'information et de la communication pour organiser des activités incitant à ne pas tolérer la corruption ou s'inscrivant dans le cadre de programmes de sensibilisation du public, notamment dans les écoles et les universités. Les pratiques dont il a été fait état allaient de l'utilisation de sites Web institutionnels pour diffuser des informations à l'organisation coordonnée de campagnes de sensibilisation sur Internet.

84. L'analyse des réponses reçues pour la présente réunion a révélé que des États parties, dont l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Jamaïque, Maurice et le Monténégro, continuaient à mettre en œuvre, à l'intention du public en général et de certains groupes de population, plusieurs initiatives visant à promouvoir l'intégrité et à obtenir leur adhésion aux efforts de lutte contre la corruption.

85. En Arménie, le Ministère de la justice a régulièrement produit et diffusé des émissions consacrées à la corruption sur les médias. En 2015, tous les organismes publics ont commencé à entreprendre des programmes d'information sur la lutte contre la corruption. L'Allemagne a indiqué que les adresses des organes chargés de la prévention de la corruption étaient communiquées au public en ligne.

86. Le rôle des médias dans la lutte contre la corruption a été reconnu par l'Arménie, qui a organisé, à l'intention des représentants des médias, des formations spéciales destinées à améliorer leurs connaissances et leurs compétences.

#### *Programmes de lutte contre la corruption destinés aux jeunes*

87. Nombre de pays, dont l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Russie et la Jamaïque, ont souligné qu'il importait de renforcer les connaissances et les compétences des jeunes pour assurer leur intégrité et développer une culture de l'intolérance à la corruption.

88. L'Autriche et la Jamaïque ont toutes les deux fait savoir qu'elles sensibilisaient les adolescents et les jeunes adultes aux questions relatives à la lutte contre la corruption. Le Bureau fédéral autrichien de la lutte contre la corruption, en collaboration étroite avec les étudiants des universités du pays, ont contribué à mettre au point une application spéciale de téléphonie mobile et à en produire un contenu créatif. Conçue pour mettre les futurs utilisateurs face à des dilemmes, l'application devrait ainsi les sensibiliser à la corruption, à l'éthique et à l'intégrité. Elle devrait être lancée au cours de l'été 2016. Pour promouvoir l'intégrité depuis le bas âge, la Jamaïque a indiqué avoir créé un site Web "Children's Corner (Le Coin des enfants)" pour sensibiliser les jeunes aux problèmes de corruption.

89. En Arménie et en Fédération de Russie, des formations spéciales anticorruption ont été mises en place dans les écoles et dans les universités. L'Allemagne, quant à elle, a indiqué avoir concentré ses efforts en matière

d'éducation sur les universités, où les programmes d'études en droit et en gestion comprennent désormais des ateliers sur les principes élémentaires de service public.

90. La Bosnie-Herzégovine a souligné qu'il importait de s'attaquer à la corruption dans le secteur éducatif. Elle a lancé un certain nombre de projets éducatifs pour donner des informations sur la nature, les causes et les conséquences de la corruption. L'objectif principal était de contribuer à réduire la corruption dans le système éducatif en général et dans les universités en particulier. Une étude intitulée "Corruption in Higher Education: Fiction or Reality? (Corruption dans l'enseignement supérieur: fiction ou réalité)" avait été menée pour cerner les risques spécifiques à la corruption et proposer des stratégies pour y faire face.

#### *Élaborer des programmes de lutte contre la corruption pour les fonctionnaires*

91. Des États parties, comme l'Allemagne, la Chine, la Jamaïque et Maurice, ont souligné qu'il importait d'aider les fonctionnaires à être mieux au fait des politiques gouvernementales en matière de lutte contre la corruption et des dangers que présente le phénomène, ainsi qu'à renforcer leurs compétences dans ce domaine. À cette fin, ils avaient mis en place, à l'intention des fonctionnaires, des programmes d'information et de sensibilisation et des programmes visant à renforcer leur capacité à appréhender et à gérer les dilemmes éthiques et les conflits d'intérêts.

92. La Chine a déclaré que pour leur faire mieux connaître les politiques de lutte contre la corruption élaborées au niveau central, les hauts fonctionnaires étaient régulièrement invités à des entretiens en ligne sur le site Web de la Commission centrale de contrôle de la discipline.

93. En Allemagne, la lutte contre la corruption était inscrite depuis 2000 au programme de diverses formations supérieures offertes par l'Académie fédérale d'administration publique. Les nouveaux fonctionnaires étaient initiés en cours d'emploi aux principes de base et aux règles de conduite pertinentes lors de sessions d'orientation. Dans les ministères et les organismes publics, la prévention de la corruption tenait une place de choix dans les sessions d'orientation. De plus, les autorités publiques donnaient régulièrement des instructions professionnelles supplémentaires aux fonctionnaires en poste ou affectés dans des secteurs particulièrement vulnérables à la corruption.

94. Maurice a indiqué qu'un nouveau système de gestion des connaissances en ligne avait été élaboré en 2016. Le système offrait aux fonctionnaires des formations en ligne, notamment sur la prévention de la corruption, qui comportaient des études de cas sur la corruption, recensaient les secteurs à risque et proposaient des outils de lutte contre le phénomène destinés à renforcer l'intégrité organisationnelle. Les fonctionnaires étaient formés pour détecter, affronter, rejeter et signaler les cas de corruption tout en renforçant l'intégrité dans le secteur public.

#### *Utilisation des médias sociaux pour sensibiliser à la corruption*

95. Une autre tendance importante qui a pu être observée dès la deuxième réunion du Groupe de travail en 2011 est l'utilisation de médias sociaux comme outils des programmes de sensibilisation. Les États-Unis et le Nigéria avaient ainsi eu à donner des informations sur la manière dont ils utilisaient Facebook, Twitter et les blogs pour leurs activités de sensibilisation.



96. Dans les réponses reçues pour la présente réunion, l'Équateur, les États-Unis, la Fédération de Russie et la Jamaïque ont souligné qu'ils recouraient largement aux réseaux sociaux pour donner des informations sur l'action gouvernementale et encourager la participation.

97. Par exemple, en Jamaïque, le Bureau du Vérificateur général utilisait son site Web et des médias sociaux pour diffuser des informations auprès du public. Le site Web disposait d'un lien vers des plates-formes de médias sociaux contenant des informations sur les initiatives du Bureau auxquelles participait le public pour rendre plus visibles ses activités opérationnelles et ses programmes d'éducation et de sensibilisation.

98. La Fédération de Russie a indiqué que le Ministère fédéral de l'intérieur avait régulièrement mis en œuvre des programmes de sensibilisation à tous les niveaux, à l'intention du public et de certains groupes-cibles, et pour ce faire, il recourait aux médias sociaux, gouvernementaux et électroniques.

99. Les États-Unis ont noté que de nombreux organismes fédéraux utilisaient activement les médias sociaux pour appeler l'attention sur les efforts déployés par le pays pour combattre la corruption aux niveaux national et international, y compris dans le cadre de la Journée internationale de la lutte contre la corruption. Le Gouvernement recourait également à Internet comme plate-forme de diffusion de matériels pédagogiques auprès du public.

#### **Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption**

100. La Convention exige des États qu'ils adoptent des mesures pour respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, sous réserve uniquement des restrictions prévues par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques. Cette disposition se retrouve à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'exercice effectif de ce droit par les citoyens représente un préalable important pour le contrôle public, le renforcement de la responsabilité et l'amélioration de la transparence au sein du Gouvernement et augmente les chances de détection des cas de corruption.

101. Les réponses reçues ont fait ressortir que la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations était considérée comme un outil important de lutte contre la corruption et qu'elle était encouragée par nombre d'États parties. De nombreux États ont fait observer que, comme décrit dans les sections précédentes, leur législation relative à l'accès général à l'information prévoyait des restrictions de la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption.

102. La Colombie, l'Équateur et le Panama ont indiqué avoir recouru largement aux technologies de l'information et de la communication, notamment aux sites Web gouvernementaux, aux portails et aux ressources d'Internet d'institutions spécialisées en matière de transparence, les ombudsmans par exemple, pour recevoir des demandes d'informations et donner des renseignements au public de manière proactive. Leurs législations qui prévoyaient, de façon explicite et exhaustive, des

exceptions au droit à l'information, permettaient au public de rechercher et de diffuser des informations.

103. L'Allemagne a noté qu'en vertu de la Loi sur la liberté de l'information, le public pouvait demander, y compris par courrier électronique, des informations officielles auprès des autorités fédérales. Une demande ne pouvait être rejetée que si l'information demandée tombait dans l'une des exceptions portées par la Loi. Le refus de fournir des informations pouvait faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal administratif. Les restrictions applicables à cette liberté étaient fixées par la Constitution allemande: si la loi le prévoit, pour la protection des jeunes, et pour la protection de la vie privée.

104. En Grèce, des informations ne peuvent être données au public que lorsqu'elles ne relèvent pas de la sécurité nationale ou de la protection des données personnelles.

105. En Jamaïque, le Bureau du Vérificateur général a publié sur son site Web, de manière proactive et systématique, les conclusions de ses enquêtes sur des cas de corruption. Les rapports de ces enquêtes, une fois soumis au Parlement, pouvaient être mis à la disposition du public sur demande. Les informations recueillies par le Bureau ou reçues des plaignants étaient classées pour la plupart sous le sceau de la confidentialité. Le Bureau n'était pas habilité à divulguer certaines informations, notamment celles relevant de la sécurité et de la défense du territoire jamaïcain.

106. Le Japon a indiqué que sa législation prévoyait des exceptions claires et limitées au droit à l'information. Conformément à la Loi relative à l'examen des plaintes administratives, les citoyens avaient le droit d'intenter un appel contre le refus de donner des informations. La Loi relative à l'accès à l'information auprès des organes administratifs définit les conditions légales régissant la non-divulgaration d'un document administratif, l'accent étant mis sur la protection des données personnelles.

107. Les États-Unis ont déclaré que plusieurs organismes gouvernementaux publiaient de manière proactive et systématique des informations sur la corruption, en réponse aux demandes des citoyens sauf lorsque ces informations n'étaient pas soumises à l'une des exemptions protégeant des intérêts comme la vie privée, la sécurité nationale ou l'ordre public. Le Bureau fédéral des enquêtes a publié sur son site Web des informations sur certains cas de corruption dus à plusieurs incidents survenus au sein d'organismes publics ou perpétrés par des fonctionnaires élus ou des membres de la société civile. De même, le Bureau de l'éthique gouvernementale publiait tous les ans une étude sur les poursuites relatives aux conflits d'intérêts que l'on pouvait consulter sur son site Web. L'Administration des services généraux publiait également de manière proactive une liste des entités suspendues et/ou s'étant vues refuser des marchés publics. La Loi relative au droit à l'information accordait au public un droit d'accès aux documents auprès de tout organisme fédéral.

**Veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents soient connus du public et qu'ils puissent être accessibles pour le signalement, y compris sous l'anonymat, de cas de corruption**

108. Pour assurer le succès de leurs actions, il est important de faire en sorte que les organes de prévention de la corruption soient connus du public et qu'ils jouissent de la confiance du public. Tous les États ont indiqué qu'ils prenaient des mesures pour

assurer la visibilité des organes de prévention de la corruption et pour encourager le signalement de cas de corruption. Une grande importance restait attachée à l'élaboration de mécanismes de signalement efficaces qui devraient contribuer à la détection de cas de corruption puis, par la suite, aux enquêtes et poursuites y afférentes.

109. Une tendance importante sortie des réponses a été l'utilisation accrue d'Internet et des applications de téléphonie mobile pour communiquer des informations au public sur les activités des organes de prévention de la corruption et recueillir des avis et retours d'informations.

110. S'agissant du signalement des incidents de corruption, le numéro d'urgence, outil largement connu, tant sous sa forme classique de permanence téléphonique que sous celle de page Web de retour d'information ou d'applications de téléphonie mobile, a été largement utilisé pour offrir aux citoyens des canaux de communication destinés au signalement de cas de corruption.

111. Si certains États comme l'Algérie, l'Allemagne, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Jamaïque et le Japon ont suivi une démarche souple permettant le signalement sous couvert d'anonymat, d'autres, en revanche, soit n'autorisaient pas les dénonciations anonymes soit s'appuyaient sur elles dans le cadre d'enquêtes préliminaires. Tous les États ayant envoyé des réponses ont souligné qu'ils respectaient la confidentialité des dénonciateurs de cas de corruption.

112. L'Algérie a indiqué que le Bureau central de prévention de la corruption et le Comité de sécurité nationale avaient créé des pages sur leurs sites Web pour que les citoyens puissent y signaler des cas de corruption sous couvert d'anonymat. De plus, la Gendarmerie nationale avait simplifié les procédures de dépôt de plaintes de corruption.

113. L'Arménie a mentionné que le site Web du Comité d'enquête permettait au public d'accéder aux informations relatives à ses fonctions et attributions, ainsi qu'à l'ensemble des éléments de procédure pénale. Des plaintes pouvaient être déposées en ligne ou par courrier électronique. Les citoyens pouvaient également porter plainte auprès du département de la sécurité interne du Comité d'enquête pour abus de pouvoir ou violations commises par des fonctionnaires du Comité. La confidentialité du dénonciateur était respectée. Les plaintes anonymes, les plaintes portant une fausse signature ou les plaintes rédigées au nom d'une personne fictive n'étaient pas jugées suffisantes pour justifier l'ouverture de poursuites. Elles pourraient toutefois conduire au déclenchement d'une enquête opérationnelle visant à confirmer l'exactitude de l'information.

114. L'Autriche a indiqué que son Bureau fédéral de lutte contre la corruption avait établi un "point unique de contact" comme lieu principal pour signaler les incidents de corruption. Ce point unique était accessible toute la semaine, 24 heures sur 24, par courrier postal, télécopie, courrier électronique ou téléphone. Toute allégation faite était traitée en toute confidentialité et les dénonciations pouvaient se faire sous le sceau de l'anonymat. Il était demandé aux plaignants de communiquer une adresse pour qu'ils puissent être interrogés si nécessaire. Sur son "site Web dédié aux lanceurs d'alerte", le Bureau du Procureur public chargé de la criminalité économique et de la corruption offrait un canal de communication complètement anonyme pour signaler les cas de corruption et de criminalité à col blanc. Ceux qui

avaient connaissance de cas de corruption pouvaient donner des renseignements sur une boîte électronique mise en place pour aider les enquêteurs à les contacter directement et à leur poser des questions en respectant leur anonymat.

115. La Bosnie-Herzégovine a déclaré que, dans les institutions centrales, un numéro d'urgence gratuit avait été mis en place à l'intention des employés pour qu'ils puissent signaler les cas de corruption de manière anonyme et confidentielle. Pour améliorer le traitement des actes de corruption signalés, l'Agence de prévention et de lutte contre la corruption, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, avait créé une base de données et un logiciel pour le signalement de cas de corruption. De plus, au niveau des entités, la République serbe de Bosnie avait mis au point une application en ligne dans le même objectif. Le dénonciateur d'un acte de corruption pouvait suivre l'évolution ultérieure de l'enquête.

116. La Chine a fait savoir que le site Web officiel de la Commission centrale de contrôle de la discipline renseignait sur le numéro de téléphone, le courrier électronique et une page Web à remplir pour signaler les cas de corruption. Une application de téléphonie mobile, appelée "lutter contre les quatre formes de décadence en un clic", permettait au public de signaler des cas de corruption. Selon les statistiques, les cas de corruption signalés sur Internet représentaient 50 % de l'ensemble et ceux signalés sur Webchat 33 % environ.

117. L'Allemagne a noté que toute personne ayant connaissance d'un acte criminel ou ayant des raisons de croire en la commission d'un tel acte pouvait prendre langue avec les agents des services de détection et de répression. Le signalement de tels actes pouvait également se faire sous couvert d'anonymat, en ligne ou par téléphone. Certains organismes publics ont chargé des agents spécialisés de faciliter le signalement anonyme ou ont eu recours à des plates-formes en ligne pour ce faire. La Jamaïque a fait savoir que les membres du public pouvaient signaler des cas de corruption, y compris sous le sceau de l'anonymat, sur le lien "Report Impropropriety (Dénonciation d'abus)" du site Web du Bureau chargé du contrôle général des marchés publics.

118. Le Japon a indiqué que son système juridique prévoyait la possibilité pour toute personne de signaler aux autorités compétentes, sous le sceau de l'anonymat, des actes de corruption présumée.

119. Maurice a indiqué avoir utilisé un formulaire en ligne sécurisé de dénonciation dans lequel les plaintes relatives à des cas de corruption présumée pouvaient être déposées avec la plus stricte confidentialité. Le Monténégro a noté que l'Agence de prévention de la corruption menait régulièrement de grandes campagnes de lutte contre la corruption pour encourager les dénonciations d'abus et informer le public des canaux de communication existants de signalement d'actes de corruption.

120. Le Paraguay a fait savoir qu'un registre ouvert et un système de suivi de cas de corruption avaient été mis en place, et que l'on pouvait y trouver des informations actualisées sur les cas de corruption en cours d'instruction. Le Portugal a souligné qu'il avait rendu possible le signalement par voie électronique des allégations de corruption. L'identification du plaignant pouvait rester confidentielle et un numéro d'identification pouvait lui être attribué pour lui permettre de suivre l'évolution de l'enquête.

121. La Fédération de Russie a indiqué que les organes russes de lutte contre la corruption autorisaient les citoyens à signaler les actes de corruption directement par les numéros d'urgence, les sites Web institutionnels ou les applications novatrices de téléphonie mobile. Le signalement anonyme pouvait donner lieu à une vérification préliminaire de la réalité de l'incident de corruption.

122. Les États-Unis ont noté qu'ils avaient de nombreux organes de lutte contre la corruption qui s'occupaient de détecter les cas de corruption et de mener des enquêtes en la matière. Toutes les agences fédérales avaient leur propre bureau d'inspection générale auquel le public pouvait donner, à l'aide de portails de dépôt en ligne, par courrier électronique ou numéro d'urgence spécial, des informations sur les gaspillages, la fraude, les abus ou la mauvaise gestion dans le cadre de programmes fédéraux ou concernant des employés. Le Bureau du Conseiller spécial (Office of Special Counsel) gérait une plate-forme en ligne qui permettait aux citoyens de signaler des cas de corruption. Les citoyens pouvaient en outre déposer en ligne les plaintes de corruption auprès des comités législatifs. Si ces plates-formes en ligne ne permettaient pas aux utilisateurs de signaler des cas de corruption dans l'anonymat, elles précisaient en revanche que toute information fournie serait conservée dans toute la mesure possible en toute confidentialité. Les lanceurs d'alerte pouvaient aussi signaler les actes présumés de corruption, y compris de corruption d'agents étrangers, par courrier électronique à la Section chargée des fraudes du Département de la Justice.

### III. Conclusions et recommandations

123. Les réponses communiquées par les États avant la réunion du Groupe de travail démontrent clairement l'importance des technologies de l'information et de la communication utilisées pour appliquer efficacement les articles pertinents de la Convention. La plupart des mesures présentées étaient pratiques et axées sur la technologie, appelant des réformes législatives et la mise à jour des technologies utilisées par l'administration publique.

124. Dans le cadre de ses discussions, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la manière dont les États peuvent continuer à utiliser les technologies de l'information et de la communication de manière plus substantielle pour prévenir efficacement la corruption.

125. Le Groupe de travail souhaitera donc peut-être examiner les difficultés que pose l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et l'intérêt qu'elle présente dans différents environnements, compte tenu de facteurs comme le niveau d'instruction en général et la culture informatique en particulier, la disponibilité des technologies, notamment des ordinateurs et des téléphones mobiles, et la pénétration de l'Internet.

126. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi recommander aux États parties de renforcer les échanges d'informations sur la manière dont ils utilisent les technologies de l'information et de la communication pour appliquer la Convention de manière plus efficace.

127. Le Groupe de travail souhaitera peut-être demander au secrétariat de continuer à recueillir des informations sur les bonnes pratiques d'utilisation des technologies

de l'information et de la communication propres à favoriser une application plus efficace de la Convention, particulièrement dans le cadre du deuxième cycle d'examen de l'application.

---